

BOBST GROUP SA

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT

Conformément aux dispositions de son Règlement (Chapitre I, Section 1 c), le Conseil d'administration ("le Conseil") de Bobst Group SA ("la Société") a formé un Comité d'Audit et adopté la Charte de ce Comité d'Audit lors de sa séance du 15 décembre 2011. La présente Charte remplace et annule celle en vigueur depuis le 14 décembre 2007.

COMPOSITION

Le Comité d'Audit doit être composé de deux à quatre membres du Conseil. La moitié au moins des membres du Comité doit être indépendant. Un membre du Conseil indépendant ne doit pas avoir de relation pouvant influencer son jugement en tant que membre du Comité à cause d'un emploi par la Société ou par une société du Groupe, pendant les trois ans qui ont précédé sa nomination au Comité d'Audit. Un membre du Conseil indépendant ne peut être associé avec un fournisseur ou client important de la Société ou d'une de ses filiales, ni avec une société affiliée ou alliée de la Société.

Une majorité des membres du Comité d'Audit et son Président doivent avoir des connaissances approfondies dans les domaines financiers et comptables.

Les membres du Comité d'Audit et son Président sont désignés par le Conseil d'administration. Le terme de leur mandat est de trois ans, à moins qu'ils ne quittent le Conseil avant ce délai. Les membres sont rééligibles et les durées de leurs mandats sont échelonnées afin d'assurer une continuité.

ORGANISATION

Si les membres du Comité d'Audit ne parviennent pas à trouver un consensus sur un sujet, le Comité d'Audit s'en remet au Conseil d'administration.

BUT

La fonction première du Comité d'Audit est d'aider le Conseil à assumer son devoir de surveillance en révisant

- les états financiers de la Société et les états financiers consolidés du Groupe qui doivent être fournis aux actionnaires ;
- le système de contrôle interne que le Comité de direction du Groupe et le Conseil ont mis en place dans la Société et dans le Groupe ;
- l'évaluation des risques présentés par la direction.

Le Comité d'Audit a les responsabilités et les pouvoirs expressément conférés dans cette Charte. Il n'a pas la fonction de planifier ou de conduire des audits pour déterminer si les états financiers de la Société sont complets et clairs, et s'ils correspondent aux principes généraux comptables. Cette dernière tâche relève de la responsabilité des auditeurs indépendants. Les auditeurs indépendants doivent rendre des comptes à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le Comité d'Audit n'a pas à conduire des investigations ou à résoudre des différends, le cas échéant, entre le Comité de direction et l'auditeur indépendant, ou à s'assurer qu'ils respectent la loi et les règlements.

RESPONSABILITES GENERALES

1. Le Comité d'Audit encourage l'échange ponctuel et complet d'information entre le Chef des Finances du Groupe, les auditeurs indépendants et le Conseil d'administration.
2. Le Comité d'Audit doit rapporter les actions du Comité à tout le Conseil d'administration et peut faire des recommandations appropriées.
3. Le Comité est autorisé à solliciter des conseillers indépendants, des comptables ou autres personnes dont il aurait besoin pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le Comité se réunira aussi souvent que l'exercice de ses fonctions le nécessitera et en tout cas au moins deux fois par an. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par son Président, quand le besoin s'en fait sentir. Tout membre du Comité d'Audit doit s'abstenir de voter sur toute question dans laquelle il ne se juge pas impartial. Le Comité peut demander aux membres du Comité de direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et est autorisé à recevoir toute information pertinente de la part du Comité de direction du Groupe.

RESPONSABILITE DANS L'ENGAGEMENT D'AUDITEURS INDEPENDANTS

1. Les auditeurs indépendants de la Société et du Groupe sont désignés par l'Assemblée Générale. Le comité d'Audit proposera au Conseil les auditeurs indépendants pour les audits de la Société et du Groupe. Les propositions du Comité nécessitent l'approbation de tout le Conseil. Le Comité d'Audit se chargera de fixer et de réviser les frais de services payés aux auditeurs indépendants. Il confirmera et assurera l'indépendance des auditeurs et approuvera les propositions au Conseil et à l'Assemblée Générale de mettre fin au mandat.
2. Le Comité d'Audit confirmera et assurera l'indépendance des auditeurs indépendants, y compris l'évaluation des services de consultants fournis par les auditeurs indépendants et les frais payés à cet effet.
3. Le Comité d'Audit commentera le programme et les procédures de l'audit des auditeurs indépendants et pourra demander aux auditeurs d'élargir leur audit afin d'inclure des sujets spécifiques. Le Comité d'Audit approuve le programme de l'audit prévu par les auditeurs indépendants.

RESPONSABILITES POUR LA REVISION DE L'AUDIT EXTERNE ET DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

1. Le Comité d'Audit demandera au Président du Comité de direction et au Chef des Finances du Groupe ainsi qu'aux auditeurs indépendants, aux auditeurs internes et à toute personne à même d'apporter des éléments de réponse pertinents, quels sont les risques significatifs auxquels la Société est exposée. Le Comité d'Audit évaluera les mesures requises pour les minimiser.
2. Le Comité d'Audit révisera les points suivants avec les auditeurs indépendants et le Chef de Finance du Groupe:
 - (a) Le respect par la Société du système de contrôle interne, de l'évaluation du risque, ainsi que de la loi et des règlements;
 - (b) toute constatation ou recommandation importante que les auditeurs indépendants signalent dans la Management Letter, avec les réponses du Président du Comité de direction et du Chef des Finances du groupe.
3. Peu après la fin de l'examen annuel, le Comité d'Audit révisera les points suivants avec le Président du Comité de direction et le Chef des Finances du Groupe et les auditeurs indépendants:
 - (a) Les états annuels financiers de la Société et les annexes;
 - (b) l'audit des auditeurs indépendants et le rapport sur les états financiers;
 - (c) les jugements qualitatifs des auditeurs sur l'adéquation, pas seulement l'acceptabilité, des principes comptables et des informations financières;
 - (d) tout problème sérieux ou dispute avec le Président du Comité de direction ou le Chef des Finances du Groupe durant les audits;
 - (e) tout autre point en rapport avec les procédures d'audit ou les constatations nécessitant selon les règles comptables applicables une discussion avec le Comité;
 - (f) ils rencontreront des auditeurs externes sans la direction.
4. Le Comité d'Audit reverra le rapport semestriel non audité avec le Président du Comité de direction et le Chef des Finances du Groupe. .
5. Reçoit un rapport oral, au moins une fois par an, du responsable du service juridique au sujet des problèmes légaux et réglementaires qui peuvent avoir un impact matériel sur les états financiers.

RESPONSABILITES PERIODIQUES

1. Revoit et propose au Conseil d'administration d'amender la Charte du Comité.
2. Revoit les problèmes légaux et règlementaires qui peuvent avoir un effet matériel sur les états financiers de la Société.
3. Revoit les procédures d'audit interne et externe.